

Arrêt

n° 182 797 du 23 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2017, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, et qui demande la « *suspension et l'annulation d'extrême urgence* » de « *la décision d'irrecevabilité de son 9bis* » prise le 4 décembre 2008 et lui notifiée le 16 février 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 21 février 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Par courrier daté du 22 août 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 4 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande précitée, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit : « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale,*

ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Par conséquent, l'attestation d'immatriculation et l'annexe 26 fournies en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Le document émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique, dans lequel cette dernière déclare ne pas disposer de passeport car étant en rupture de stock, ne justifie en rien l'absence de production d'un document d'identité assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980). En effet, il appert, selon les informations en notre possession, que la République Démocratique du Congo est de nouveau en mesure de délivrer des passeports à ses ressortissants. Aussi, l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique doit envoyer les demandes à Kinshasa, qui délivre et renvoie, à ladite Ambassade, les passeports, en vue de le remettre aux personnes concernées. Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine d'en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié via son domicile élu en date du 01/09/2008 ».

1.3.La partie requérante a envoyé des compléments et actualisation par courrier en date du 14 décembre 2009, du 6 juin 2012 et 17 juin 2013.

2.Examen de la demande de suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis.

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir ce qui suit :

« En raison de l'arrestation de la requérante et de l'éloignement ordonnée par la partie adverse, les décisions attaquées auront pour effet, si elles sont maintenues de lui interdire de bénéficier de sa demande de régularisation en cours.

Que la requérante est par ailleurs la mère d'un enfant scolarisé de 13 ans, [MML] né en 2004 et scolarisé à l'école Peter Pan. Que laisser seul en Belgique entraînera des conséquences dommageables pour lui.

Que cette situation n'est pas réparable en argent. Que la procédure ordinaire en annulation ne permettra pas d'empêcher les effets de cette décision. Qu'il y a bien préjudice grave difficilement réparable justifiant la suspension de la décision attaquée. »

En l'espèce, force est de constater que le préjudice grave difficilement réparable ne découle pas de la décision attaquée, laquelle se limite à déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable mais n'emporte en elle-même aucune mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil observe que le préjudice visé résulte non pas de l'exécution de la décision attaquée mais de la mise à exécution des ordres de quitter le territoire pris le 1^{er} septembre 2008 et le 16 février 2017.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande séjour prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme R. HANGANU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

C. DE WREEDE